

---

## Ministères — Avis concernant les

---

### Affaires municipales

---

#### Ville de Saint-Nicéphore

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, madame Louise Harel, donne avis qu'elle a, conformément à l'article 210.3.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décrété en date du 1<sup>er</sup> mars 1999, le changement de régime de la Municipalité de Saint-Nicéphore, laquelle cesse d'être régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et est dorénavant régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) à la condition suivante :

Toute procédure de vente d'un immeuble pour défaut de paiement de taxes et de rachat ou de retrait de celui-ci commencée avant la date de l'entrée en vigueur du changement de régime est continuée par la personne qui l'a entreprise conformément aux dispositions législatives applicables sur le territoire de la municipalité la veille de cette date.

Elle a également approuvé à cette même date le changement de nom de la Municipalité de Saint-Nicéphore pour celui de « Ville de Saint-Nicéphore », conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Conformément aux dispositions des articles 27 et 210.3.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le changement de nom et le changement de régime entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*La ministre d'État aux Affaires  
municipales et à la Métropole,*

7299

LOUISE HAREL

---

## Ministères — Avis concernant les

---

### Ressources naturelles

---

#### Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1027

Conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, le ministre des Ressources naturelles fixe la période d'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1027.

Le territoire visé par l'interdiction est situé dans la circonscription foncière de Québec et comprend, en référence au cadastre de la Paroisse de L'Ancienne-Lorette, les lots 23 à 30, 30A, 31 à 35, 82 à 124, 132, 133, 136, 137, 140, 141, 144 à 152, 224, 225, 228 à

241, 245, 246, 249 à 252, 255, 259 à 261, 267, 268, 958, 985 à 987, 989, 990, 1008, 1011, 1012, 1015, 1016, 1021, 1024, 1025, 1038, 1039, 1043, 1048, 1056, 1064, 1065, 1068, 1074, 1075, 1080, 1088, 1089, 1091, 1093, 1095, 1097, 1102, 1108, 1110 à 1113, 1116, 1135 à 1137, 1144, 1145, 1155, 1161, 1162, 1165, 1178, 1187, 1195, 1198, 1203 à 1205, 1207, 1208, 1210, 1214, 1225, 1232, 1236 à 1256, 1263 à 1266, 1271, 1277, 1284, 1296, 1301, 1303 à 1306, 1323, 1324, 1336, 1351, 1356, 1376, 1404, 1405, 1412, 1450 à 1473, 1501, 1505, 1506, 1518, 1522, 1525, 1526, les subdivisions de ces lots, une partie du lot 962, les parcelles sans désignation cadastrale de ce territoire ainsi que tous les lots créés dans le territoire visé suite à une opération cadastrale se rapportant à ces lots depuis la date de préparation du présent avis jusqu'à la date du début de la période d'interdiction.

La période d'interdiction débutera le 12 avril 1999 et se terminera le 27 avril 1999 ou dès l'entrée en vigueur du plan de rénovation si elle survient avant l'expiration de cette période.

Un plan du territoire visé par cet avis, intitulé « Plan d'ensemble du mandat de rénovation cadastrale 1027 », peut être consulté en s'adressant au :

Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec  
300, boulevard Jean-Lesage, R.C. 32  
Québec (Québec) G1K 8K6

Québec, le 5 mars 1999

La Direction de la rénovation cadastrale,  
PIERRE TESSIER

7300

#### Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1148

Conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, le ministre des Ressources naturelles fixe la période d'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1148.

Le territoire visé par l'interdiction est situé dans la circonscription foncière de Montréal et comprend, en référence au cadastre de la Paroisse de Sainte-Geneviève les lots 247 à 262, 350 à 352, 356, 357, 413, 511, les subdivisions de ces lots, les parcelles sans désignation cadastrale de ce territoire ainsi que tous les lots créés dans le territoire visé suite à une opération cadastrale se rapportant à ces lots depuis la date de préparation du présent avis jusqu'à la date du début de la période d'interdiction.

La période d'interdiction débutera le 13 avril 1999 et se terminera le 28 avril 1999 ou dès l'entrée en vigueur du plan de rénovation si elle survient avant l'expiration de cette période.